

D-99-54

R-3399-98

9 avril 1999

PRÉSENTS :

M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.

M. André Dumais, B.Sc.A.

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

**Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter
un détaillant en essence ou en carburant diesel**

Décision sur les demandes de présentation de contre-preuve

Liste des intervenants :
(par ordre alphabétique)

Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A .) et Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec Inc. (A.A.R.A.Q.)

CAA-Québec

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

Action Réseau Consommateur (ARC) et Option Consommateurs

Institut canadien des produits pétroliers (ICPP)

Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP)

Centre d'étude sur les industries réglementées (CEIR)

Groupe Gaz-O-Bar

M. Jean-Marc Nadeau

Petro-Canada

Pétrolière Impériale

Produits Shell Canada

Ultramar

Ville de Jonquière

LES DEMANDES

La Régie a informé les intervenants que tout intervenant qui souhaitait présenter une contre-preuve devait préalablement obtenir une autorisation par le biais d'une demande écrite à cet effet, indiquant les sujets qui y seraient abordés, les documents supplémentaires qu'il entendait invoquer, de même que la durée prévue de cette contre-preuve¹. La Régie a réitéré ces conditions lors de l'audience du 10 mars 1999². La Régie ajoutait alors que les demandes seraient examinées en fonction de la pertinence des sujets que désireraient aborder les intervenants et que ces derniers devraient justifier en quoi la contre-preuve désirée serait nécessaire et utile à ses délibérations.

La Régie a reçu en date du 29 mars 1999 les demandes de deux intervenants, soit l'AQUIP et l'A.S.A./A.R.A.A.Q. Par ailleurs, certains autres intervenants informaient la Régie qu'ils n'avaient pas l'intention de présenter de contre-preuve, sous réserve cependant, d'une part, de la décision sur la demande de révision de la décision interlocutoire déposée par l'AQUIP (dossier R-3419-99) et, d'autre part, du dépôt de la preuve de ARC/Option Consommateurs.

L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie désire rappeler aux intervenants que la contre-preuve, de par sa nature, ne doit pas constituer une répétition de la preuve principale auparavant close. De plus, un intervenant ne peut scinder sa propre preuve et présenter en contre-preuve des éléments qu'il aurait pu présenter en preuve principale. La contre-preuve doit porter sur des questions essentielles à la décision de la Régie³. La Régie entend donc appliquer ces règles aux présentes demandes, bien qu'elle entende conserver une certaine discrétion de s'en écarter si les circonstances le justifient⁴.

Après analyse, la Régie accueille la demande de l'AQUIP et accueille partiellement la demande de l'A.S.A./A.R.A.A.Q. sous réserve de ce qui suit. Concernant la première demande de cet intervenant, la Régie accepte d'entendre une contre-preuve sur les marges de vente au détail de l'essence et du carburant diesel, mais n'acceptera pas de contre-preuve portant sur les marges de raffinage. Concernant la deuxième demande, la Régie autorise une contre-preuve sur l'application du

¹ Lettres de la Régie de l'énergie du 21 janvier 1999 et du 3 mars 1999.

² Notes sténographiques du 10 mars 1999, volume 35, pages 333-335

³ L'honorable Pierre Tessier, j.c.s., *Les qualités et les moyens de preuve*, Collection de droit, Preuve et procédure volume 2, Éditions Yvon Blais inc., 1997, page 225.

⁴ Yves Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada, procédure et preuve*, Les Éditions Thémis, 1997, pages 266 et ss.

modèle d'analyse stratégique des industries de Michael E. Porter au secteur de la vente au détail seulement. En effet, bien que la Régie ait entendu certains témoins sur le fonctionnement du marché au niveau du raffinage des produits pétroliers, la Régie considère qu'il n'est pas opportun d'élaborer sur ce sujet lors de la contre-preuve puisqu'il s'agit d'une question non essentielle aux fins du présent dossier.

Par ailleurs, la Régie rappelle aux intervenants qu'ils doivent déposer et faire parvenir à tous les intervenants, au plus tard le **15 avril 1999**, tous les documents nécessaires à la présentation de leur contre-preuve.

Finalement, la Régie réserve les droits de tous les intervenants de déposer une demande d'autorisation pour présenter une contre-preuve suite à la présentation du mémoire de ARC/Option Consommateurs. La Régie fera connaître aux intervenants la démarche à suivre en temps opportun.

ATTENDU ce qui précède et les motifs mentionnés ci haut,

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ de même que son Règlement sur la procédure de la Régie⁶;

CONSIDÉRANT la décision D-99-53 sur la demande de révision de la décision interlocutoire déposée par l'AQUIP;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de l'AQUIP;

ACCUEILLE partiellement la demande de l'A.S.A./A.R.A.A.Q.;

ORDONNE aux intervenants de déposer, au plus tard le **15 avril 1999**, tous les documents nécessaires à la présentation de leur contre-preuve;

⁵ L.R.Q., chapitre R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1244 et s.

RÉSERVE les droits des intervenants à faire une demande de contre-preuve suite à la présentation de la preuve de ARC/Option Consommateurs.

Me Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

André Dumais
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

L'Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) et l'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec Inc. (A.A.R.A.Q.) sont représentées par M^e Ivanhoe Chalifoux;

Le CAA-Québec est représenté par M^{me} Paula Landry;

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante est représentée par M. Pierre Cléroux et M^{me} Sylvie Ratté;

Action Réseau Consommateur (ARC) et Option consommateurs sont représentés par M^e Benoît Pépin;

L'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) est représenté par M René Miglierina;

L'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) est représentée par M^e Éric Bédard;

Le Centre d'étude sur les industries réglementées (CEIR) est représenté par M^e Daniel Martin Bellemare;

Le Groupe Gaz-O-Bar Inc. est représenté par M. Bernard Côté;

M. Jean-Marc Nadeau;

Petro-Canada est représentée par M^e Éric Dunberry et M^e Sophie Perreault;

La Pétrolière Impériale est représentée par M^e Sylvain Lussier et M^e Paule Hamelin;

Les Produits Shell Canada est représentée par M^e Madeleine Renaud;

Ultramar est représenté par M^e Louis P. Bélanger;

La Ville de Jonquière est représentée par M. Daniel Giguère;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Jean-François Ouimette.